

Circonscription électorale de .....

Bureau principal de circonscription B  
\_\_\_\_\_

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON**  
**DU 26 MAI 2019**

**A V I S**  
\_\_\_\_\_

Le Président du bureau principal de la circonscription électorale B de . . . . . informe les électeurs de la circonscription électorale pour le Parlement wallon qu'il recevra les présentations de candidats pour l'élection du Parlement et leurs acceptations le VENDREDI 29 MARS 2019 (58<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), de 14 à 16 heures et le SAMEDI 30 MARS 2019 (57<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), de 9 à 12 heures, rue . . . . ., n° . . . . ., à . . . . .

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les candidats peuvent, dans leur déclaration d'acceptation de leur candidature

- demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre que ceux conférés au niveau national aux listes présentées pour l'élection du Parlement européen (1) :
- ou demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection.
- ou demander l'attribution à leur liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants situé dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante-unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection.

Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie du territoire de la circonscription électorale visée, au moins depuis le 90<sup>ème</sup> jour précédant celui fixé pour l'élection.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un membre sortant du Parlement wallon ne peut, dans la même circonscription électorale, signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le membre sortant du Parlement wallon qui contrevient à l'interdiction qui précède est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

Les candidats et les électeurs, qui auront déposé des actes de présentation de candidats, seront admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui auront été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal de circonscription B. Ce droit s'exercera dans le délai fixé ci-dessus pour le dépôt des actes de présentation ; il s'exercera encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le LUNDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2019 (55<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), de 13 à 16 heures, avant l'arrêt provisoire des listes des candidats.

Le MARDI 2 AVRIL 2019 (54<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants de listes admises ou écartées, ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, pourront remettre au Président du bureau principal de circonscription B, contre récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le JEUDI 4 avril 2019 (52<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, les candidats qui y figurent, pourront remettre un mémoire contestant les irrégularités invoquées ou un acte rectificatif ou complémentaire. Le même jour, le bureau principal de circonscription B se réunira à 16 heures, pour statuer sur les réclamations et les actes déposés et arrêter définitivement la liste des candidats. Seront seuls admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou, à leur défaut, les candidats qui, le mardi, ont déposé une réclamation ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront en tout état de cause assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article 14 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, par les candidats des diverses listes. En cas d'appel, le bureau principal de circonscription B se réunira à nouveau le LUNDI 15 avril 2019 (41<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), à 18 heures, en vue d'effectuer les opérations qui ont dû être remises à cause de l'appel.

A partir du MARDI 16 avril 2019 (40<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), le Président du bureau principal de la circonscription B communiquera les listes officielles des candidats régulièrement présentés et acceptants aux candidats et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils les demandent.

Le MARDI 21 MAI 2019 (5<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), de 14 à 16 heures, le Président du bureau principal de canton B recevra la désignation par les candidats des témoins pour les bureaux de dépouillements B (comptage des bulletins de vote roses pour l'élection du Parlement wallon) (2).

LE PRÉSIDENT,

Fait à . . . . . , le . . . . . 2019

- 
- (1) - En conséquence de l'élection simultanée avec celle du Parlement européen et de la Chambre (article 41quinquies du Code l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand, tel qu'organisée par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État – Moniteur belge du 20 juillet 1993).
- Cela signifie que les listes possédant un sigle ou un logo protégé et un numéro d'ordre national pour l'élection du Parlement européen peuvent les conserver pour l'élection des Parlements de région et de communauté. Le tableau reprenant les sigles ou logos protégés et les numéros nationaux a été publié au Moniteur belge du 26 mars 2019 (61<sup>ème</sup> jour avant le scrutin).
- (2) - Le bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen procède à la désignation des témoins des bureaux de vote communs pour les élections de la Chambre, du Parlement européen et des Parlements de région et de communauté ainsi qu'à la désignation des témoins des bureaux de dépouillement C (comptage des bulletins de vote pour le Parlement européen).
- Les cantons électoraux où il est fait usage du vote automatisé ne comptent qu'un bureau principal de canton pour l'ensemble des élections et ne comptent plus de bureaux de dépouillement. Les Présidents des bureaux de vote communs apportent directement les supports de mémoire de vote au Président du bureau principal de canton en vue du recensement de l'ensemble des résultats dans tout le canton électoral.

## INSTRUCTIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

La présentation des candidats doit être signée, soit par . . . . . électeurs au moins (1), soit par au moins deux membres sortants du Parlement wallon..

La présentation indique les nom, prénoms, numéro de registre national, date de naissance, sexe, profession, résidence principale et adresse complète des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé

La présentation mentionne également le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo, ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste, comprend au plus dix-huit caractères.

Le bureau principal de la circonscription électorale B écarte les listes dont les sigles ou les logos ne satisfont pas aux dispositions susmentionnées.

Elle mentionne, s'il y a lieu, que les personnes qui les ont présentés autorisent ces candidats à user du droit de groupement visé à l'article 24 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État. L'absence de cette mention implique l'interdiction pour ces candidats d'user de ce droit.

La déclaration de groupement de listes de candidats n'est recevable que si ces candidats se sont réservés dans leur acte d'acceptation de candidatures d'user du droit que leur donne l'article 24, et si l'acte de présentation les y autorise. La déclaration de groupement doit, à peine de nullité, être signée par tous les candidats titulaires ou par deux des trois premiers candidats titulaires de la liste et rencontrer l'adhésion, exprimée par une déclaration semblable, dans les mêmes conditions, des candidats titulaires ou de deux des trois premiers candidats titulaires de la liste ou des listes désignées. Le droit au groupement de listes est limité aux circonscriptions électorales de la province concernée.

Les candidats peuvent, dans leur acte de présentation, demander l'attribution à leur liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre national que ceux conférés aux listes qui ont été présentées pour l'élection du Parlement européen. Ils peuvent aussi demander le même numéro que celui attribué à une liste pour l'élection de la Chambre dans la même province.

Les candidats proposés marquent leur acceptation par une déclaration écrite et signée.

Pour faire le dépôt de l'acte de présentation, les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent trois personnes parmi les électeurs qui ont signé l'acte, ou bien ils reconnaissent les deux candidats qui ont été désignés à cet effet par les deux membres sortants du Parlement wallon, qui ont signé l'acte. Celui-ci est remis au Président du bureau principal de circonscription électorale B soit par un des trois électeurs signataires désignés par les candidats, soit par un des deux candidats désignés par les membres du Parlement wallon qui ont présenté les candidats.

Le nombre de mandats à conférer s'élève à . . . . . (2).

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire dans la circonscription, mais il doit être présenté en même temps que ces candidats et dans les mêmes formes des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre de candidats présentés à la suppléance doit être égal au nombre de membres à élire dans la circonscription. Si le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est supérieur à seize, le nombre de candidats suppléants est toutefois obligatoirement fixé à seize. Si le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à quatre, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à quatre (2).

L'acte de présentation des candidats titulaires et des candidats suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un candidat ne peut pas , sur une même liste, être présenté à la fois aux mandats effectifs et à la suppléance.

Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats.

20 DECEMBRE 2018 - Décret spécial interprétatif du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des Membres du Parlement wallon :

*L'article unique du décret spécial du 11 mai 2018 modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des Membres du Parlement wallon est interprété comme suit :*

*« L'alternance des genres entre chaque candidat s'applique de manière distincte à la liste des candidats effectifs et à la liste des candidats suppléants qui sont repris dans l'acte de présentation.*

*Pour le cas où un seul candidat effectif est présenté, l'alternance des genres trouve à s'appliquer aux candidats suppléants. ».*

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même circonscription électorale.

Nul ne peut être présenté à l'élection du Parlement wallon dans plus d'une circonscription électorale.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement wallon, s'il est en même temps candidat pour les élections pour les élections pour la Chambre des représentants ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Le candidat acceptant qui contreviendrait à l'une des interdictions indiquées dans les quatre alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral et son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans leur acte d'acceptation, les candidats (titulaires et suppléants) s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci au Président du bureau principal de la circonscription électorale B dans les 45 jours qui suivent la date des élections. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Ils s'engagent en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de la circonscription électorale.

Les candidats acceptants (titulaires et suppléants) dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste et comme adhérant à l'ordre de présentation figurant dans cet acte.

Dans l'acte d'acceptation peuvent être désignés un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de circonscription électorale B prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton B en vue d'assister à la séance prévue à l'article 150 et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote.

Les déclarations de groupement de listes de candidats peuvent contenir la désignation, pour l'ensemble du groupe, d'un témoin et d'un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central provincial B.

- (1) Le nombre à indiquer est de 400 électeurs au moins dans les circonscriptions électorales de Charleroi et de Liège et de 200 électeurs au moins dans toutes les autres circonscriptions électorales.
- (2) Un arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 (Moniteur belge du 7 février 2019) a fixé comme suit la répartition des membres à élire entre les circonscriptions :

	<u>Nombre de candidats</u>	<u>Nombre de candidats suppléants</u>
1) Nivelles	8	8
2) Mons	5	5
3) Soignies – La Louvière	5	5
4) Tournai-Ath-Mouscron	7	7
5) Charleroi - Thuin	10	10
6) Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne Neufchâteau-Virton	6	6
7) Liège	13	13
9) Huy-Waremme	4	4
8) Verviers	6	6
9) Namur	7	7
10) Dinant-Philippeville	4	4

